

PROTOCOLE D'ACCORD

Sous l'égide de la Banque Centrale de la République de Guinée, représentée par Monsieur Aly TOURE Directeur Général de la Supervision des Institutions Financières par intérim,

la société **ORANGE FINANCES MOBILES GUINEE S.A**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de quatre milliards de francs guinéens (4.000.000.000 GNF), ayant son siège social à la Corniche Nord, Cité Ministérielle-Don a, Commune de Dixinn, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kaloum sous le numéro GC.KAL/061.808 A/2015 du 29 octobre 2015, immatriculé à la Direction Nationale des Impôts sous le numéro 466642691 avec le numéro TVA 7J, et agréée en qualité d'Etablissement de Monnaie Electronique par la décision N°D/018/LIMF/CAM du 25 janvier 2016 par le comité des agréments de la BCRG ;

Représentée par Monsieur Abdoul Karim BANGOURA, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **OFM GUINEE** »,

D'une part,

Et,

Le Syndicat des Acteurs de la Monnaie Electronique de Guinée (SAMEL),

Ci-après désignée « **SAMEL** »,

Représenté par Monsieur Amadou Yero DIALLO

D'autre part ;

Les deux collectivement désignées par les « parties »,

EXPOSE PREALABLE

Attendu que le SAMEL-G a adressé à OFM GUINEE, le 13 juin 2022, une lettre de préavis de grève générale et illimitée à compter du 20 juin 2022 ;

Attendu que la Banque Centrale de la République de Guinée, Régulateur des Etablissements de Monnaie Electronique, a décidé d'intervenir pour empêcher tout arrêt des activités qui aura un fort impact sur les clients ;

Attendu que la Banque Centrale de la République de Guinée qui a, à cet effet, entendu chacune des parties leur a recommandé de trouver un accord à l'amiable afin d'éviter tout arrêt des activités.

Déférant à cette recommandation, les parties se sont accordées sur les points qui font l'objet du présent Protocole d'Accord.

 
1 ✓

Cela étant exposé, les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole vise à définir les conditions et modalités selon lesquelles les parties s'accordent pour le règlement du différend entre OFM GUINEE et le SAMEL-G.

Article 2 : LA LEVEE DE SUSPENSION DES POINTS DE VENTE SUSPENDUS

Les parties rappellent que c'est suite à la baisse tarifaire effectuée par OFM GUINEE à sa clientèle et son impact sur les commissions perçues que les points de vente ont décidées, à la demande du SAMEL, d'appliquer aux clients, en sus des commissions définies et validées, des frais supplémentaires en espèces. C'est ainsi que OFM GUINEE a décidé de suspendre tout point de vente qui appliquait de frais supplémentaires aux clients en violation des engagements contractuels.

Ainsi, OFM GUINEE accède à la demande de lever les suspensions sous réserve des conditions suivantes :

- l'engagement écrit des points de vente suspendus à ne plus se livrer à de telles pratiques ;
- la communication par SAMEL via ses canaux de l'arrêt de la facturation supplémentaire ;
- la communication par SAMEL via ses canaux des tarifs officiels fixés par OFM GUINEE ;

Le SAMEL admet que tout point de vente qui appliquera des frais autres que ceux fixés par OFM GUINEE s'exposera à la résiliation de son contrat.

Article 3 : AUGMENTATION DE 50% DES COMMISSIONS SUR LES RETRAITS

En raison de l'augmentation de diverses charges, OFMG n'est pas en mesure de procéder aux augmentations demandées par SAMEL

Toutefois, OFM GUINEE s'engage à mettre tout en œuvre pour continuer le développement de l'activité Orange Money afin d'assurer la pérennité de l'activité et sa rentabilité au bénéfice de toutes les parties.

SAMEL s'engage à œuvrer dans la sensibilisation de ses membres et à l'assainissement des points de vente.

Article 4 : L'AFFICHAGE DE L'IDENTITE DU CLIENT AVANT TOUTE TRANSACTION AU NIVEAU D'UN POINT DE VENTE

Les parties s'accordent qu'OFM GUINEE étudiera la possibilité de la mise œuvre d'une solution répondant à ce besoin, dans le respect de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, ainsi que celle de la protection des données à caractère personnel des clients.

Article 5 : L'ARRET DU PRELEVEMENT DE LA TVA SUR LES COMMISSIONS VERSEES ET REMBOURSEMENT DES MONTANTS PRELEVES

Les parties reconnaissent que la TVA est instituée par l'Etat et doit être appliquée par les assujettis, sauf si une dérogation leur est accordée par l'Etat.

La Banque Centrale de la République de Guinée, œuvrera auprès des autorités pour la prise en compte des spécificités liées aux Emetteurs de Monnaie Electronique (EME), lors de l'élaboration des politiques fiscales devant concourir à des mesures fiscales plus favorables pour les EME et leurs partenaires.

Article 6 : CONTACTS ET REUNIONS

Les parties s'engagent à maintenir le dialogue dans le souci d'une collaboration efficace à travers la désignation des points focaux et l'information de l'autre partie en cas de changement de nom et/ou de coordonnées du point focal ;

Les représentants des deux parties se réuniront selon les besoins.

Article 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent que tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord sera résolu à l'amiable mutuellement par les parties.

Article 8 : DISPOSITIONS FINALES

Ce présent Protocole d'Accord qui est établi en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour la Banque Centrale de la République de Guinée, entre en vigueur compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Conakry, le 17 JUIN 2022

En deux exemplaires originaux en français dont un remis à chaque partie et le troisième à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Pour OFM GUINEE

**Abdoul Karim BANGOURA
Directeur Général**



Pour le SAMEL-G

**Amadou Yero DIALLO
Secrétaire Général**



En présence de la Banque Centrale de la République de Guinée représentée par Monsieur Aly TOURE, Directeur Général de la Supervision des Institutions Financières par intérim.

